

Avril 1935

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **35 (1935)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

9 avril
1935

modifiant et complétant celle du 5 décembre 1933
sur le
versement d'allocations de crise aux chômeurs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

L'ordonnance du 5 décembre 1933 sur le versement d'allocations de crise aux chômeurs, est complétée et modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'art. 4 est complété du paragraphe 4 ci-après :

Le chômeur partiel auquel un travail convenable de caractère durable peut être assigné hors du lieu de son domicile, est tenu de l'accepter, sous peine de perdre tout droit à l'allocation de crise, lorsqu'il est probable que, dans la place qu'il occupe, il devrait travailler longtemps encore à horaire réduit.

2° L'art. 16, paragraphe 1, est remplacé par les dispositions suivantes :

L'allocation de crise ne pourra être servie avant le premier jour ouvrable qui suit l'expiration de la durée ordinaire (art. 3, lettre i) du service des indemnités d'assurance-chômage. Elle cessera d'être versée le dernier jour ouvrable précédant le commencement d'une nouvelle période de prestations de l'assurance-chômage.

9 avril
1935

3° L'art. 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

- 1° Celui qui, par des indications inexactes ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir, pour lui-même ou pour autrui, l'octroi illicite d'une allocation de crise, ou la fixation ou répartition inexacte d'une subvention fédérale aux allocations de crise, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus, selon l'art. 20, paragraphe 1, de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1934 concernant la lutte contre la crise et la création de possibilités de travail. Si l'acte délictueux est sans gravité ou si des circonstances particulières en atténuent la portée, la peine peut être une amende de trois cents francs au maximum.
- 2° Celui qui enfreint les prescriptions cantonales, et, plus particulièrement, celui qui par des indications inexactes ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir, pour lui ou pour autrui, l'octroi illicite d'une allocation de crise, ou la fixation ou répartition inexacte d'une subvention cantonale ou communale aux allocations de crise, est passible d'une amende de fr. 1 à fr. 200.— ou d'un emprisonnement de 3 jours au plus.
- 3° Celui qui refuse de fournir un renseignement à un organe public, contrairement à l'art. 23^{bis} de la présente ordonnance ou à l'art. 23 de l'ordonnance du 5 décembre 1933, sera puni, selon l'art. 20, paragraphe 2, de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1934 concernant la lutte contre la crise et la création de possibilités de travail, d'une amende de cinq cents francs au plus; dans les cas graves, cette peine sera cumulée avec un emprisonnement de vingt jours au maximum.
- 4° Les prestations touchées indument doivent être restituées.
- 5° Les dispositions générales du Code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables. La poursuite et le jugement des contraventions sont soumis aux dispositions de la procédure pénale cantonale.

4° Il est statué un art. 23^{bis}, de la teneur suivante :

9 avril
1935

1° Les employeurs et les salariés sont tenus de fournir aux autorités compétentes en matières d'allocations de crise des indications exactes sur les conditions qui déterminent le droit à une allocation et qui font règle pour en fixer le montant.

2° Les contrevenants sont passibles des sanctions pénales prévues à l'art. 22, paragr. 3, ci-dessus.

5° La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 9 avril 1935.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

A. Stauffer.

Le chancelier,

Schneider.

16 avril
1935

Décret

fixant

la circonscription des paroisses de Trub et Trubschachen.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 6, paragr. 2, lettre *a*, de la loi du 18 janvier 1874 concernant l'organisation des cultes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. La *paroisse de Trub* comprend la commune municipale du même nom, sauf le territoire spécifié à l'art. 2, qui en est détaché et incorporé à la paroisse de Trubschachen.

Art. 2. La *paroisse de Trubschachen* embrasse la commune municipale de ce nom, ainsi que, de la commune de Trub, le territoire situé à gauche de l'Ilfis, savoir : Buchenenhaus, Gummen et Kröschenbrunnen, Moos, Moosweid, Hämelbachberg, Hämelbachboden, Vorder-Risisegg et Mittler-Risisegg.

Art. 3. Cette nouvelle circonscription des deux paroisses se fonde sur la convention passée entre celles-ci le 22/26 novembre 1934.

Les règlements des paroisses de Trub et Trubschachen seront révisés comme il convient, et soumis ensuite à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 4. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1935. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, le 16 avril 1935.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Spycher.

Le chancelier,

Schneider.